

		SYNTHESE CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX															
		STAGIAIRE CNRACL	TITULAIRE CNRACL	TITULAIRE IRCANTEC	CONTRACTUEL IRCANTEC												
CMO	Octroi	12 mois (3 mois plein traitement (PT) + 9 mois demi-traitement (½ T)) Visite de contrôle par médecin agréé possible à tout moment  <b>si arrêt &gt; 6 mois → visite de contrôle obligatoire demandée par l'employeur à un médecin agréé (pas de saisine du CMD)</b>  <i>Mais si après contrôle contestation des conclusions du médecin agréé (par l'agent ou l'employeur)            → saisine du CMD</i>			Congé de maladie ordinaire rémunéré : <b>pas d'avis du CMD</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée service</th> <th>Plein traitement</th> <th>Demi traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&gt;4 mois</td> <td>1 mois</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>&gt;2 ans</td> <td>2 mois</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>&gt;3 ans</td> <td>3 mois</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Durée service	Plein traitement	Demi traitement	>4 mois	1 mois	1 mois	>2 ans	2 mois	2 mois	>3 ans	3 mois	3 mois
	Durée service	Plein traitement	Demi traitement														
>4 mois	1 mois	1 mois															
>2 ans	2 mois	2 mois															
>3 ans	3 mois	3 mois															
Reprise du travail	Au cours d'un CMO < 12 mois → <b>Certificat médical d'aptitude à la reprise recommandé</b> Si arrêt continu en maladie ordinaire (CMO) > 12 mois → <b>Avis du CMD</b> obligatoire			/													
CLM et CGM Liste des maladies : Arrêté du 14/03/1986 art. 1 et 3  CLD Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986 art. 2	Octroi	<b>OUI → CLM</b> 1 an à PT + 2 ans à ½ T <b>Avis du CMD</b>  <b>OUI → CLD</b> 3 ans à PT + 2 ans à ½ T <b>Avis du CMD</b>		<b>OUI → CGM</b> 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T <b>Avis du CMD</b>	Après 3 ans d'ancienneté <b>OUI → CGM</b> 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T <b>Avis du CMD</b>												
	Renouvellement en cours	Certificat médical indiquant la prolongation avec durée d'une période de 3 à 6 mois (pas de saisine du CMD) <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'épuisement de la période rémunérée à plein traitement → <b>Avis du CMD</b></li> <li>• <b>Visite de contrôle au moins 1 fois par an, demandée par l'employeur à un médecin agréé</b></li> <li>• <b>Si contestation des conclusions du médecin agréé concernant ce contrôle → Avis du CMD</b></li> </ul>															
	Reprise du travail	Pendant une période de CLM/CLD/CGM → <b>Certificat médical d'aptitude à la reprise</b> + <b>Avis du CMD obligatoire</b> si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (attente de décret)			/												
		A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans) <b>→ Avis du CMD obligatoire</b>	A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans) <b>→ Avis du CMD obligatoire</b>	A l'issue d'un CGM (3 ans) <b>→ Avis du CMD obligatoire</b>													
		Après un CONGE SANS TRAITEMENT pour raison médicale <b>→ Avis du CMD obligatoire</b>															

TPT	Octroi et renouvellement	Octroi par période de 1 à 3 mois max 12 mois maximum			
		Agent en activité ou après CMO <b>Certificat médical médecin + Avis du médecin agréé (si prolongation &gt;3 mois)</b>		Agent en activité ou après CMO <i>Octroyé par la CPAM</i>	
		après <b>3 ans CLM</b> ou <b>5 ans CLD</b> pour reprise → <b>Avis du CMD</b> pour renouvellements <b>Avis du médecin agréé</b>		après <b>3 ans CGM</b> pour reprise → <b>Avis du CMD</b> pour renouvellements <b>Avis du médecin agréé</b>	après <b>3 ans CGM</b> pour reprise → <b>Avis du CMD</b>
DO	Octroi, prolongation et reprise	NON	OUI → <b>Avis du CMD</b> 1 an renouvelable 2 fois (+ 1 si le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année). Art. 19 décret 86-68)		NON
CONGE SANS TRAITEMENT		OUI → <b>Avis du CMD</b> 1 an renouvelable 1 fois (+ 1 fois exceptionnellement) le fonctionnaire territorial stagiaire qui, à l'expiration de la deuxième année de congé sans traitement, doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an peut voir son congé renouvelé une deuxième fois sans que cette nouvelle prolongation puisse excéder un an Art 10 décret 92-1194	NON		OUI mais <b>pas d'avis du CMD</b> 1 an (+ 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire) Art 13 décret 88-145
Retraite invalidité		NON Mais possibilité de pension d'invalidité calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale et du décret n°77-812 du 13 juillet 1977	OUI <b>Avis du CMD formation plénière</b>	NON	NON Mais possibilité de pension d'invalidité auprès de la sécurité sociale
Licenciement pour inaptitude physique		OUI <b>après avis du CMD</b>	OUI si Retraite pour invalidité impossible	OUI <b>après avis du CMD</b>	OUI <b>après avis du médecin agréé</b> (l'avis du conseil médical n'est utile que si l'avis du médecin agréé est contesté sauf CGM)

CMO : congé de maladie ordinaire  
CLM : congé de longue maladie  
CLD : congé de longue durée  
CMD : Conseil médical départemental

TPT : Temps Partiel Thérapeutique  
DO : Disponibilité d'Office  
RI : Retraite pour invalidité

**Pour les agents non-titulaires et titulaires IRCANTEC**, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur et la protection sociale relève du domaine de la sécurité sociale tant pour les prestations en nature (remboursement des soins, médicaments...) que pour les prestations en espèce.

**Pour les agents titulaires et stagiaires CNRACL**, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur, de même que la protection sociale relative aux prestations en espèce (indemnisation pendant les arrêts de travail)